

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

thorlabs-sas.fr

Demande n° FR-2024-03930



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société THORLABS INC.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : thorlabs-sas.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine 4 mars 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 4 mars 2025

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 mai 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 mai 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de, Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre Titulaire) et Régis MASSÉ (membre Titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 25 juin 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <thorlabs-

sas.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]

« Informations sur le requérant :

Dans le cadre de cette procédure SYRELI, le requérant est THORLABS, INC., une société américaine enregistrée sous les lois du New Jersey et domiciliée à 43 SPARTA AVENUE, 07860 NEWTON, NEW JERSEY, ETATS-UNIS.

Informations sur le mandataire du requérant :

Dans le cadre de cette procédure SYRELI, le mandataire habilité à agir au nom du requérant est :

*MIIP – MADE IN IP
12 Allée Duguay Trouin
44000 NANTES
France
+33 2 40 20 50 30 nantes@miip.fr*

Informations sur le titulaire du nom de domaine :

*D'après les informations disponibles sur la fiche Whois du nom de domaine <thorlabs-sas.fr>, le titulaire de ce nom de domaine est :
Accès restreint*

Annexe [1] : Fiche Whois du nom de domaine litigieux.

Toutefois, à la suite d'une demande effectuée le 9 avril 2024 par le Plaignant via le formulaire en ligne, l'identité du titulaire du nom de domaine a été révélé par l'AFNIC. D'après les informations révélées, le titulaire du nom de domaine, ainsi que ses coordonnées sont :

*Nom : [Anonymisation]
Rue : [Anonymisation]
Ville : [Anonymisation]
Code postal : [Anonymisation]
Code pays : [Anonymisation]
Téléphone : [Anonymisation]
Email : [Anonymisation]
Nom de domaine et bureau d'enregistrement :*

Le litige porte sur le nom de domaine suivant : <thorlabs-sas.fr>, réservé le 04/03/2024

L'unité d'enregistrement auprès de laquelle le nom de domaine est enregistré est OVH NET.

Action demandée : Transmission

Fondement de la demande : Article L45-2 2° CPCE

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

[...]

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi »

Raisons de la violation :

I) Intérêts à agir du requérant

A) Droits antérieurs du requérant

Le requérant est une société américaine considérée comme un leader dans la fabrication et la distribution de composants pour l'industrie et la recherche dans les domaines de l'optique et de la photonique.

Cette société opère au niveau international par l'intermédiaire de bureaux commerciaux, d'usines de fabrication et des plateformes logistiques en France, au Japon, en Chine, au Canada, au Brésil, en Allemagne, au Royaume-Uni, et en Suède.

La présence de THORLABS en France est caractérisée par la présence de la filiale THORLABS SAS, qui fournit une assistance technique, un service de ventes techniques et des services de traitement des commandes. Cette filiale a été immatriculée sous la dénomination THORLABS SAS le 15/12/2008. Son associé unique est la société requérante, THORLABS INC. (voir annexe [4])

Dans le cadre de ses activités, THORLABS, INC. a déposé et utilise plusieurs marques et notamment les marques suivantes :

- Marque de l'Union Européenne THORLABS N° 006931406, déposée 22/05/2008 en classes 9 et 10
 - Marque de l'Union Européenne [LOGO] N° 006930317, déposée 23/05/2008 en classes 9 et 10
 - Marque internationale désignant notamment l'Union Européenne THORLABS N° 1654364, déposée le 28/09/2021 en classes 7, 8, 9 et 16.
 - Marque des Etats-Unis THORLABS N° 87465733, déposée 26/05/2017,
 - Marque des Etats-Unis THORLABS N° 78592805, déposée 22/03/2006 en classes 9 et 10,
- Ces marques, et de nombreuses autres, sont visibles en annexe 2.

Annexe [2] Marques antérieures du requérant

Les marques THORLABS ont été déposées antérieurement à la réservation du nom de domaine <thorlabs-sas.fr>.

Le requérant exploite également plusieurs noms de domaine intégrant la dénomination THORLABS, et notamment :

- <thorlabs.com>, enregistré le 18/04/1995,
- <thorlabs.fr>, enregistré le 09/05/2008,

Annexe [3] Noms de domaine THORLABS

B) Le nom de domaine contesté est très similaire aux droits antérieurs du requérant

Le requérant a relevé la réservation du nom de domaine <thorlabs-sas.fr> le 04/03/2024 (voir Annexe [1])

Le nom de domaine contesté reprend la marque THORLABS dans son intégralité, à l'identique. Il convient d'ailleurs de souligner que la dénomination THORLABS n'a aucune

signification en français, et jouit de ce fait d'une forte distinctivité.

Elle est associée aux 3 lettres « sas ». Cet ajout n'écarte pas le risque de confusion dès lors que ces initiales sont couramment utilisées pour faire référence à la forme juridique d'une société (Société par Actions Simplifiée), qui est justement celle de la filiale française du requérant THORLABS SAS.

En effet, en plus de reprendre à l'identique la marque THORLABS, le nom de domaine <thorlabs-sas.fr> reprend également à l'identique la dénomination sociale de la filiale française du Requêteur, avec sa forme juridique, THORLABS SAS, immatriculée depuis 2008. Il convient de noter qu'il existe un lien juridique entre les 2 entités dans la mesure où le requérant THORLABS INC, représentée par son président [Anonymisation], est l'associé unique de la société THORLABS SAS.

Annexe [4] Fiche INPI de la société THORLABS SAS et statuts constitutifs attestant du lien entre THORLABS INC. et THORLABS SAS.

Le nom de domaine contesté intégrant (i) la marque du requérant et (ii) la dénomination sociale d'une société filiale, allant même jusqu'à intégrer la forme juridique de celle-ci, il est évident que les internautes vont croire que le nom de domaine contesté appartient au requérant.

Dans un cas très similaire impliquant la société SODEXO, titulaire de la marque SODEXO, et le nom de domaine <sodexo-sas.fr>, l'AFNIC a considéré que « le nom de domaine <sodexo-sas.fr> est similaire aux marques antérieures du Requêteur et notamment à la marque française « SODEXO » numéro 3513766 enregistrée le 16 juillet 2007 et dûment renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque suivie de l'acronyme « sas » pouvant faire référence à la forme juridique d'entreprise française « société par actions simplifiée ». Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requêteur. »

Annexe [5] Décision de l'AFNIC « sodexo-sas.fr » N° FR-2024-03787

Cette décision est transposable au cas d'espèce.

Au regard de ce qui précède, il existe un risque de confusion entre le nom de domaine contesté et les droits antérieurs du requérant.

De plus, lorsque la dénomination « THORLABS-SAS » est recherchée sur le moteur de recherche Google, les premiers résultats affichés sont relatifs au requérant et sa filiale française THORLABS SAS.

Annexe [6] Résultats de recherche Google sur THORLABS-SAS.

Le requérant dispose donc d'un intérêt à agir.

II) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A) Le réservataire n'est titulaire d'aucun droit sur la dénomination THORLABS ou THORLABSSAS ou similaire et n'est pas connu sous ce nom.

D'après la base INPI (<https://data.inpi.fr/>) et la base harmonisée (<https://www.tmdn.org/tmview/#/tmview>), [Anonymisation] n'est titulaire d'aucune marque incluant la dénomination THORLABS ou similaire.

Annexe [7] Droit de marque du réservataire

Par ailleurs, des recherches effectuées sur les bases relatives aux données de sociétés (<https://data.inpi.fr/> ; <https://www.infogreffe.fr/> ; <https://www.societe.com/>) ne nous ont pas permis d'établir un quelconque lien entre [Anonymisation] et une éventuelle société tierce THORLABS.

Annexe [8] Résultats de recherche de société sur [Anonymisation]

Il convient de noter qu'une recherche Google sur « [Anonymisation] THORLABS » ou « [Anonymisation] THORLABS-SAS » ne donne aucun résultat pertinent.

Annexe [9] Résultats de recherche Google sur « [Anonymisation] THORLABS » et «

[Anonymisation] THORLABS-SAS »

Enfin, il convient également de souligner qu'il n'y a pas de relation juridique ni d'affaires entre le requérant et le défendeur. De plus, le défendeur n'a pas été autorisé par le requérant à utiliser la marque THORLABS ou à réserver le nom de domaine litigieux.

B) Le nom de domaine litigieux est inactif

Le nom de domaine <thorlabs-sas.fr> est inactif. Il renvoie vers une page de l'unité d'enregistrement OVH.

Dès lors, le titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Annexe [10] Le nom de domaine pointe vers une page par défaut du Registrar

Dans un cas similaire, l'AFNIC a pu caractériser l'absence de droits et intérêts légitimes du titulaire sur le nom de domaine du fait, en autres choses, que « Le nom de domaine <patronyme.fr> renvoie vers une page web du prestataire du Titulaire ». (SYRELI Décision N° FR2020-02135)

Annexe [11] Décision de l'AFNIC « patronyme.fr » N° FR-2020-02135

Cette solution est transposable au cas d'espèce, puisque le nom de domaine renvoie vers une page de l'unité d'enregistrement, prestataire du Titulaire.

Ces éléments démontrent donc que le défendeur n'a aucun droit légitime ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux <thorlabs-sas.fr>. Par ailleurs, le titulaire n'est pas connu sous ce nom ou sous un nom similaire.

III) Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi

1. La marque THORLABS jouit d'une certaine renommée

Le requérant, via ses marques THORLABS, jouit d'une certaine renommée, à tout le moins dans les domaines de l'optique et de la photonique.

En 2018, THORLABS réalise un chiffre d'affaires de plus de 500 millions de dollars, et emploie 1500 salariés.

Annexe [12] Présentation de THORLABS

Par ailleurs, une rapide recherche sur internet sur le nom « THORLABS » donne plus de 6 130 000 résultats. Les premiers résultats de recherche sont des sites officiels du requérant, ou lui font référence.

Annexe [13] Recherche Google sur THORLABS

Il convient aussi de relever que le requérant est suivi par plus de 38 000 personnes sur le réseau social LinkedIn.

Annexe [14] Profil LinkedIn du requérant

A la lueur de ces éléments, il semble peu probable que le réservataire ne soit pas au courant des activités du requérant et de l'existence des droits antérieurs de THORLABS. La réservation du nom de domaine ne peut pas être une coïncidence dans la mesure où :

- Il reprend à l'identique la marque THORLABS et la dénomination sociale avec sa forme juridique THORLABS SAS

- La dénomination THORLABS n'a aucune signification en français.

Objectivement, la seule raison d'avoir enregistré ce nom de domaine est de créer une confusion dans l'esprit du public.

Par ailleurs, le centre d'arbitrage de l'OMPI a pu statuer de la manière suivante dans une espèce similaire impliquant le Requêteur contre le titulaire du nom de domaine <thorlab.com> « Le défendeur a enregistré un nom de domaine incorporant la marque intrinsèquement distinctive du plaignant, qui est largement utilisée depuis de nombreuses

années. Il semble incontestable que le défendeur avait connaissance de la marque THORLABS du plaignant et qu'il a cherché à l'exploiter par l'enregistrement du nom de domaine litigieux, confusément similaire. La Commission estime donc que le défendeur a enregistré le nom de domaine litigieux de mauvaise foi »

Annexe [15] Décision WIPO N° D2022-4840

2. Les informations fournies par le titulaire lors de la réservation du nom de domaine semblent erronées

Le nom de domaine litigieux aurait été réservé par un certain [Anonymisation], dont les coordonnées seraient les suivantes :

Rue : [Anonymisation]

Ville : [Anonymisation]

Code postal : [Anonymisation]

Code pays : [Anonymisation]

Téléphone : [Anonymisation]

Email : [Anonymisation]

Il convient de noter que l'adresse renseignée est l'adresse d'un ancien établissement de la filiale française du Requérant THORLABS SAS. L'établissement a définitivement fermé en avril 2023.

Annexe [16] Fiche INPI de l'établissement fermé de la société THORLABS SAS, domicilié au 109, rue des Côtes, MAISONS-LAFFITE.

Cela démontre bien la volonté du Défendeur d'usurper l'identité du Requérant.

Par ailleurs, il convient de noter que le numéro de téléphone renseigné ne renvoie vers une aucune ligne en service. Après 2 tentatives d'appel (le 29/04/2024 et le 02/05/2024), un message automatique est délivré par l'opérateur téléphonique ONOFF « La personne que vous essayez de joindre n'est plus propriétaire de ce numéro [...] il a été placé en quarantaine [...] n'essayez plus d'appeler ou d'envoyer un SMS à ce numéro ».

Au vu de ce qui précède ce fait, il existe de sérieux doutes sur la véracité des informations fournies par le titulaire lors de l'enregistrement du nom de domaine (d'autant que la réservation est très récente) et a minima sur leur actualisation.

B) Le nom de domaine litigieux est exploité de mauvaise foi

Le nom de domaine contesté a été enregistré dans le but de profiter indument de la réputation du requérant.

Cette intention frauduleuse du Défendeur est soulignée par l'activation des serveurs de messagerie et l'envoi d'emails frauduleux, depuis une adresse [Anonymisation]@thorlabs-sas.fr

Les serveurs de messagerie sont paramétrés sur : MX1.MAIL.OVH.NET / MX2.MAIL.OVH.NET / MX3.MAIL.OVH.NET

Annexe [17] Les serveurs de messagerie sont activés

En utilisant l'adresse email frauduleuse [Anonymisation]@thorlabs-sas.fr, le titulaire usurpe l'identité de [Anonymisation], président de la filiale française THORLABS SAS (voir Annexe [4]) pour contacter des fournisseurs et passer des commandes frauduleuses, en utilisant le logo du requérant en signature de mail et en fournissant des documents d'identification faux ou modifiés, incluant notamment une copie de la carte d'identité de [Anonymisation] ou encore des RIB falsifiés.

Annexe [18] [19] et [20] Emails frauduleux et pièces-jointes envoyés par le titulaire du nom de domaine

Ces éléments sont à l'évidence de nature à établir la mauvaise foi du titulaire.

Enfin, il convient de noter que l'adresse IP associée au nom de domaine litigieux <thorlabs-sas.fr> est 213.186.33.5. Or cette adresse IP a fait l'objet de nombreux signalement récents,

qui constituent des indices de la mauvaise foi du titulaire.

Annexe [21] Adresse IP du nom de domaine litigieux et signalement via abuseipdb.com et Virus Total

Enfin, il convient de noter que le requérant a d'ores et déjà demandé la désactivation du nom de domaine litigieux à l'unité d'enregistrement concernée, à savoir OVH.

En conclusion, conformément à l'article R. 20-44-46 du CPCE, l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire sont établies.

Pour l'ensemble des raisons indiquées ci-dessus, le requérant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux <thorlabs-sas.fr> :

- Porte atteinte à ses droits antérieurs sur la dénomination THORLABS

- A été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Le requérant, en vertu de l'article L45-6 CPCE demande à l'AFNIC de prononcer la transmission du nom de domaine <thorlabs-sas.fr> au profit de sa filiale, THORLABS SAS, avec laquelle le lien juridique a d'ores et déjà été caractérisé. »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques (annexe 2) fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <thorlabs-sas.fr> est similaire aux marques suivantes du Requérant :

- La marque verbale de l'Union européenne « THORLABS » numéro 006931406 enregistrée le 23 mai 2008 et dûment renouvelée pour les classes 9 et 10 ;
- La marque figurative de l'Union européenne « THORLABS » numéro 006930317 enregistrée le 23 mai 2008 et dûment renouvelée pour les classes 9 et 10 ;

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'éligibilité du Requérant

Le Collège constate que :

- Le Requérant, est une société située sur le territoire des Etats-Unis et à ce titre, elle n'est pas éligible à la charte de nommage du .fr ; elle ne peut donc pas bénéficier de la transmission du nom de domaine ;
- Cependant le Requérant demande la transmission du nom de domaine au bénéfice de sa filiale, la société THORLABS SAS immatriculée à LE MESNIL-LE-ROI en France, avec laquelle le lien juridique a été prouvé (*annexe 4*).

Dès lors, le Collège a considéré que la demande de transmission était recevable.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <thorlabs-sas.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale antérieure de l'Union européenne « THORLABS » numéro 006931406 enregistrée le 23 mai 2008 et dûment renouvelée, car il est composé de ladite marque « THORLABS » reproduite à l'identique en tant que terme d'attaque, suivie d'un tiret et du terme « sas », pouvant faire référence à l'acronyme correspondant à la forme juridique française « société par actions simplifiée ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société THORLABS INC., se présente comme une société américaine, leader dans la fabrication et la distribution de composants pour l'industrie et la recherche en optique et photonique, opérant à l'international via des bureaux commerciaux, des usines de fabrication et des plateformes logistiques en France, Japon, Chine, Canada, Brésil, Allemagne, Royaume-Uni et Suède (*annexes 12*) ;
- La filiale THORLABS SAS du Requérant quant à elle, a été immatriculée sous la dénomination THORLABS SAS le 15 décembre 2008 dans l'objectif de fournir une assistance technique, un service de ventes techniques et des services de traitement des commandes sur le territoire français (*annexe 4*) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque verbale de l'Union européenne « THORLABS » numéro 006931406 enregistrée le 23 mai 2008 et dûment renouvelée ainsi que de la marque figurative de l'Union européenne « THORLABS » numéro 006930317 enregistrée le 23 mai 2008 et dûment renouvelée (*annexe 2*) ;
- Le nom de domaine <thorlabs-sas.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale antérieure de l'Union européenne « THORLABS » numéro 006931406 enregistrée le 23 mai 2008 et dûment renouvelée, car il est composé de ladite marque « THORLABS » reproduite à l'identique en tant que terme d'attaque, suivie d'un tiret et du terme « sas », pouvant faire référence à

l'acronyme de la forme juridique française « société par actions simplifiée » et pouvant correspondre également à la dénomination sociale de la filiale française du Requérant, la société THORLABS SAS ;

- Le Requérant démontre être actif sur les réseaux sociaux, et jouir d'une certaine renommée, à tout le moins dans les domaines de l'optique et de la photonique (*annexes 12 à 14*) ;
- En s'appuyant sur une demande de divulgation des données du Titulaire, le Requérant démontre que les coordonnées postales renseignées par le Titulaire correspondent à l'ancien établissement de la filiale française du Requérant THORLABS SAS. L'établissement a définitivement fermé en avril 2023 (*annexe 16*) ;
- Le Requérant déclare « *qu'il n'y a pas de relation juridique ni d'affaires entre le requérant et le défendeur. De plus, le défendeur n'a pas été autorisé par le requérant à utiliser la marque THORLABS ou à réserver le nom de domaine litigieux* » ;
- Les résultats sur le moteur de recherche Google montrent que les premiers résultats sont tous liés au Requérant et à sa filiale française. Par ailleurs, une recherche Google démontre qu'aucun résultat pertinent ne ressort dès lors qu'on associe les termes « THORLABS-SAS » et « THORLABS » au nom et prénom du Titulaire (*annexes 6 et 9*) ;
- Sur la base des recherches effectuées sur la base de marques de l'INPI ainsi que la base harmonisée TMVIEW, le Requérant démontre qu'aucune marque en vigueur enregistrée au nom du Titulaire inclue la dénomination THORLABS (*annexe 7*) ;
- En s'appuyant des recherches effectuées sur les bases INPI, Infogreffe et société.com relatives aux données de sociétés, le Requérant démontre qu'aucun lien entre le Titulaire et une société THORLABS n'est établi (*annexe 8*) ;
- Le nom de domaine <thorlabs-sas.fr> renvoie vers une page du bureau d'enregistrement (*annexe 10*) ;
- Des serveurs de messageries MX sont configurés sur le nom de domaine <thorlabs-sas.fr> (*annexe 17*) ;
- Au vu des annexes 18 et 19, le nom de domaine est utilisé, depuis le 13 mars 2024 pour :
 - Former l'adresse électronique [nom d'un salarié du Requérant]@thorlabs-sas.fr ;
 - Envoyer des courriels au nom du Requérant en se faisant passer pour un salarié de ce dernier afin de passer des commandes auprès de ses fournisseurs ;
 - Contacter les fournisseurs du Requérant en reprenant dans le cachet de signature : l'identité d'un salarié du Requérant, la marque figurative de l'Union européenne du Requérant ainsi que l'ensemble des coordonnées de la filiale française du Requérant (*adresse postale, numéro SIREN, SIRET, RCS...*) ;
 - Envoyer en pièce jointe le kbis de la filiale française du Requérant, un relevé d'identité bancaire au nom de cette dernière, ainsi que la carte d'identité du salarié du Requérant pour finaliser aux fournisseurs les commandes ; ce qui s'apparente à une fraude par hameçonnage ;
- L'adresse IP liée au nom de domaine <thorlabs-sas.fr> a fait l'objet de nombreux signalements (*annexe 21*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant,
- faisait un usage commercial du nom de domaine <thorlabs-sas.fr>,
- avait enregistré le nom de domaine litigieux <thorlabs-sas.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs avec intention de les tromper en reprenant des données à caractère

personnel d'un salarié du Requéran.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <thorlabs-sas.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <thorlabs-sas.fr> au profit de la filiale française du Requéran, la société THORLABS SAS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 02 juillet 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

